

## Textes votés lors de l'Assemblée Fédérale du 19 décembre 2009

### **STATUTS DE LA F.F.F.**

*Date d'effet immédiate*

#### TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

##### Section 1 : L'Assemblée Fédérale

#### **Article 11**

L'Assemblée Fédérale élit au scrutin secret les membres du Conseil Fédéral et le Président de la Fédération.

Composée des seuls représentants du Football Amateur, elle procède à l'élection au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur et de son Président.

–Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération ;

–Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;

–Elle adopte et amende les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et leurs annexes, notamment, le règlement disciplinaire, le règlement de lutte contre le dopage ainsi que le règlement financier ;

–Elle adopte et modifie sur proposition du Conseil Fédéral, après accord du Conseil d'Administration de la L.F.P., les dispositions relatives aux contrôles des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ;

–Elle statue, sur proposition du Conseil Fédéral, sur toutes les questions relatives aux compétitions gérées par la L.F.P. et touchant à l'intérêt supérieur du football et à la politique sportive de la Fédération ;

–Elle désigne pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

–Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;

–Elle est seule compétente pour se prononcer sur l'acceptation des dons et legs sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts ;

Les délibérations de l'Assemblée Fédérale relatives à l'acceptation des dons et legs, à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;

**–Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante, la notion d'emprunt n'excédant pas la gestion courante étant définie à l'article 1 du Règlement Financier.**

–Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA F.F.F.

*Date d'effet immédiate*

## **Article – 1 Réservé**

~~L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin.~~

## TITRE 1 – L'ASSEMBLEE FEDERALE

### **Article - 5 ~~Rapport des Commissaires aux Comptes~~ Réservé**

~~Les commissaires aux comptes adressent leur rapport au Conseil Fédéral huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Fédérale.~~

~~En cas de vacance, le Conseil Fédéral désigne un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.~~

## TITRE 2 – LE CONSEIL FEDERAL

### Section 3 : le Directeur Général

#### **Article – 11**

1 à 4. Sans changement

5. En application de l'article 24 des Statuts, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Conseil Fédéral. ***En revanche, il ne pourra en aucun cas signer de paiements.***

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué reçoit, dans les mêmes conditions, délégation de signature.

Avec l'accord du Président, le Directeur Général peut lui-même donner au Directeur Général Délégué, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Directeurs délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

### Section 4 : Attributions

#### **Article - 14 ~~Domaine financier~~ Réservé**

~~1. Le Conseil Fédéral fait ouvrir au nom de la Fédération – dans un ou plusieurs établissements de crédit – des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.~~

~~2. Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous les signatures du Président, du Vice-président Délégué, des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des Directeurs Généraux Adjointes dans les conditions ci-après :~~

~~– jusqu'à quatre mille euros sous la signature du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou d'un des Directeurs Généraux Adjointes ;~~

~~– au dessus de quatre mille euros jusqu'à quinze mille euros sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, du Secrétaire Général, du Vice-président Délégué, d'un Vice-président, du Trésorier Général, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou d'un des Directeurs Généraux Adjointes ;~~

~~– au dessus de quinze mille euros sous trois signatures conjointes prises parmi celles énumérées ci-dessus.~~

~~3. Les ordres d'achat, de vente, les dépôts et retraits de titres sont décidés par un membre du Bureau avec l'aval du Président et signés conjointement par le Trésorier et le Secrétaire Général, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'un des Directeurs Généraux Adjointes ;~~

~~4. Les ventes de titres visés à l'alinéa 3 ne concernent pas les titres compris dans la dotation.~~

~~5. Le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et les Directeurs Généraux Adjointes ne sont jamais autorisés à signer seuls les prélèvements et retraits de fonds, les ordres d'achat, de vente et les dépôts et retraits de titres.~~

# REGLEMENT FINANCIER DE LA F.F.F.

*Date d'effet immédiate*

## Préambule

~~Le présent Règlement financier regroupe et décrit les principales procédures financières et comptables qui sont mises en œuvre au sein de la Fédération.~~

~~Il est élaboré en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.~~

~~Il institue des règles nouvelles de contrôle interne, qui traduisent la ferme volonté des instances dirigeantes de la Fédération de gérer celle-ci de façon rigoureuse et transparente.~~

~~Outil d'aide à la gestion de la Fédération, il formalise le processus de prise de décision, de suivi, de contrôle et d'alerte que les instances dirigeantes mettent en application, sous leur responsabilité, pour gérer l'association dans le respect des budgets votés, restaurer et maintenir l'équilibre des comptes fédéraux et, d'une façon générale, assurer durablement la santé financière et comptable de la Fédération.~~

~~Comme il est dit à l'article 11 des Statuts, le Règlement financier est un règlement particulier fédéral. A ce titre, son adoption et ses modifications ultérieures sont soumises au vote de l'Assemblée Fédérale. Il constitue un texte de portée générale, dont les modalités d'application sont arrêtées, en tant que de besoin, par le Conseil Fédéral.~~

~~Il prend effet dès sa publication au bulletin officiel fédéral et est communiqué au Ministre chargé des sports.~~

## Titre I – Répartition des compétences en matière financière et comptable

~~Sur la base des dispositions fixées par les Statuts et le Règlement intérieur, le présent titre précise l'articulation des rôles et des responsabilités en matière financière et comptable.~~

### **Article 1 : L'Assemblée Fédérale**

L'Assemblée Fédérale oriente, adopte et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne pour six ans les **un** Commissaire aux comptes et **un** suppléant **choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.**

**Conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts, elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.**

**Sont considérés comme des emprunts n'excédant pas la gestion courante :**

- . tout emprunt engagé pour couvrir le financement des créances clients (diffuseurs, sponsors, équipementier,...) qui n'excède pas quatre mois,**
- . tous les modes de financement nécessaires pour couvrir les besoins en investissements récurrents nécessaires à l'exploitation (immobilisations d'utilisation courante telles que par exemple les photocopieurs, les agencements, les travaux d'entretien et de réfection, les véhicules...),**
- . tout emprunt d'une durée inférieure à 5 ans souscrit au vu de financer des investissements.**

## **Article 2 : Le Conseil Fédéral**

Le Conseil Fédéral détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de la Fédération.

Il suit l'exécution du budget. **A ce titre, il est informé régulièrement par le Trésorier Général et préalablement aux Assemblées Générales des écarts constatés entre les prévisions effectuées et la réalisation du budget.**

**Il entend notamment les rapports du Comité d'audit interne et du Commissaire aux comptes préalablement à l'arrêté des comptes.**

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les fait transmettre, accompagnés du rapport de gestion, **du rapport du Comité d'audit interne** et du rapport du Commissaire aux comptes, aux membres de l'Assemblée Fédérale **au moins 15 jours avant sa tenue.**

**Il approuve préalablement les conventions réglementées dans les conditions de l'article 23 du présent règlement.**

**Il délègue au Trésorier Général la réalisation des obligations d'information stipulées à l'article L612-2 du Code de commerce et la gestion de la trésorerie et des paiements.**

**A ce titre, le Conseil Fédéral :**

- Arrête le budget après avoir entendu le rapport du Comité d'audit interne et préalablement à l'Assemblée Fédérale convoquée en vue de voter celui-ci ;**
- Statue sur les délégations de signature accordées dans le cadre des contrats de partenariat et des paiements.**

Il est compétent pour traiter les problèmes relevant du contrôle économique de la Fédération.

**Il délègue au Directeur Général :**

- La mise en place et le contrôle des procédures de contrôle interne ;**
- L'administration générale de la Fédération.**

## **Article 3 : Le Président**

Le Président ordonnance les dépenses, **il délègue cette fonction au Directeur Général qui est lui-même assisté dans cette tâche par les services techniques.**

**Les opérations de règlements ou d'encaissements, sous quelque forme que ce soit, sont de la seule responsabilité du Trésorier Général.**

Avec l'autorisation de Conseil Fédéral, le Président a **seul** qualité pour transiger.

~~En matière financière comme en toute autre matière, il veille au fonctionnement régulier de la Fédération.~~

~~Ainsi que le prévoit l'article 24 des Statuts, il peut donner délégation de signature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.~~

***Le Président délègue le pilotage de la gestion financière au Trésorier Général.***

***Il informe le Commissaire aux comptes de toutes les conventions réglementées dans les conditions de l'article 23 du présent règlement.***

***En cas de difficultés dans l'arrêté des comptes, dans l'arrêté du budget et en matière de contrôle interne, le Président est habilité à recevoir toute explication du Comité d'Audit interne et éventuellement du Commissaire aux comptes. En cas de difficultés persistantes (désaccord entre le Trésorier Général et le Directeur Général, remarques du Comité d'audit interne, remarques du Commissaire aux comptes...), le Président convoque un Bureau auquel assistent le Comité d'audit interne et éventuellement le Commissaire aux comptes.***

#### **Article 4 : Le Bureau (Nouvel article)**

***En cas de difficultés dans l'arrêté des comptes, du budget ou en matière de contrôle interne, le Président doit réunir un Bureau.***

***La moitié des membres du Bureau peuvent demander au Président de convoquer une réunion de Bureau. Le Bureau pourra demander la présence du Comité d'audit interne et/ou du Commissaire aux Comptes.***

***Les décisions prises par le Bureau doivent être ratifiées par le Conseil Fédéral lors de sa réunion la plus proche.***

#### **Article 5 : Le Trésorier Général**

***Le Trésorier Général reçoit délégation du Conseil Fédéral pour élaborer le budget, assurer le contrôle budgétaire, la gestion de la trésorerie et des placements de la Fédération. A ce titre, il est assisté dans sa mission par les services compétents.***

***Les comptes annuels lui sont présentés par le Directeur Général préalablement à leur arrêté par le Conseil Fédéral.***

***Sur ce thème, le Trésorier Général peut demander toute information complémentaire au Comité d'audit interne ou au Commissaire aux Comptes.***

~~Le Trésorier Général est le garant de la régularité de la gestion financière et comptable de la Fédération.~~

~~Il élabore et met en œuvre la stratégie financière de la Fédération.~~

~~Il prépare le projet de budget conformément aux orientations de la politique fédérale et le soumet aux instances décisionnaires.~~

~~Il contrôle l'engagement des dépenses, veille à l'exécution régulière du budget et suit l'évolution de la trésorerie. Il en rend périodiquement compte au Conseil Fédéral.~~

~~Il prépare~~ **Le Trésorier Général rédige** le rapport de gestion. **Il transmet aux membres du Conseil Fédéral le projet de comptes annuels et le projet de rapport de gestion.**  
**Le Trésorier Général présente le rapport de gestion** et les comptes annuels à l'Assemblée Fédérale.

**Il présente au Conseil Fédéral qui est en charge de l'arrêté du budget et de l'arrêté des comptes annuels, le suivi des écarts entre le budget et le réalisé.**

**Il répond à toute demande d'information du Conseil Fédéral à ce sujet, il propose toute mesure éventuelle en vue de réduire les écarts constatés.**

**Le Trésorier Général veille au respect des obligations d'information stipulées aux articles L 612-2 et R 612-3 du Code de Commerce. Dans cette mission, il est assisté par le contrôleur de gestion.**

~~Il s'assure de la régularité de la comptabilité et de toutes les opérations financières effectuées par la Fédération.~~

~~Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, le Trésorier Général dispose du concours permanent de la Direction chargée des finances.~~

## **Article 6 : Le Directeur Général**

~~Dans sa fonction de direction de l'administration fédérale, le Directeur Général coopère étroitement avec le Trésorier Général. Il s'assure en particulier que les services fédéraux exercent leur action quotidienne dans le strict respect du budget voté et des objectifs financiers fixés par le Conseil Fédéral.~~

~~En liaison permanente avec le Trésorier Général, le Directeur Général est responsable, au sein de l'administration fédérale, de la mise en œuvre et de l'adaptation des procédures de contrôle interne décrites au titre III ci-après.~~

~~Comme il est dit à l'article 11 du Règlement intérieur, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Fédération, à l'exception des engagements non budgétés ou dépassant un montant fixé par le Conseil Fédéral.~~

**Le Directeur Général administre la Fédération. Il reçoit délégation du Président pour ordonnancer les dépenses dans les limites du budget voté. Il est responsable de l'élaboration des comptes annuels et des situations intermédiaires. Il est garant de la mise en place des procédures de contrôle interne.**

**Le Directeur Général assume la gestion du personnel en respectant le budget préparé en concertation avec le Trésorier Général et voté par l'Assemblée Fédérale.**

**A ce titre, il dirige l'ensemble du personnel de la Fédération. Il a tout pouvoir pour embaucher, licencier, définir la politique salariale.**

## **Article 7 : La Direction des services financiers**

La Direction chargée des finances **Le Directeur des services financiers** rapporte au Trésorier Général **Directeur Général** pour ce qui concerne la mise en œuvre des procédures financières et comptables et pour le fonctionnement administratif de la Fédération de la direction et la gestion de ses personnels.

Sous l'autorité de son Directeur, la Direction **le service** chargé des finances :

- met en application les directives financières du Conseil Fédéral et du Trésorier Général ;
- suit et contrôle l'engagement des dépenses par rapport au budget voté ;
- gère la trésorerie sous le contrôle du Trésorier Général ;
- fait fonctionner les comptes bancaires et postaux ;
- contribue à l'évaluation et au suivi des risques financiers encourus par la Fédération.
- assure la tenue de la comptabilité ;
- assure l'ensemble des déclarations fiscales et sociales ;
- **établit les comptes annuels en respectant la réglementation en vigueur ;**
- **établit les situations comptables intermédiaires ;**
- **assure les relations avec l'administration fiscale et sociale en cas de contrôle ;**
- **élabore un dossier de justification normalisé des comptes annuels ;**
- **assure les relations avec les organes de contrôle interne et externe.**

Le Directeur s'assure de la séparation des fonctions d'enregistrement et de paiement entre les membres de la Direction.

## **Article 8 : Le contrôleur de gestion (Nouvel article)**

**Le contrôleur de gestion assiste le Trésorier Général dans l'élaboration du budget, l'animation du service gestion de Trésorerie ainsi que dans la réalisation des obligations d'information stipulées aux articles L 612-2 et R 612-3 du Code de Commerce.**

**Il analyse périodiquement les écarts constatés entre le budget établi et les situations réelles élaborées par la Direction des services financiers. Il aide les différents services de la Fédération à respecter le budget qui leur a été alloué.**

## **Titre II. Obligations et responsabilités des organes dirigeants de la Fédération.**

Pour l'application du présent titre, le Président, le Trésorier Général, les autres membres du Conseil Fédéral et le Directeur Général constituent collectivement les organes dirigeants de la Fédération.

Par extension, les obligations mentionnées ci-après s'imposent à tout élu de la Fédération ou à tout membre de l'administration fédérale qui, directement ou indirectement, prend une décision ou effectue un acte de gestion ayant des conséquences financières pour la Fédération.

## **Article - 9 Obligations générales**

En raison des responsabilités qu'ils exercent et des décisions qu'ils prennent, les organes dirigeants de la Fédération s'obligent à exercer leur fonction dans le respect de règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance.

Dans le cadre de cette fonction, chacun d'eux s'engage à agir, en toute circonstance, dans le seul intérêt social de la Fédération.

Sous réserve de la défense des positions de la famille du football qu'il représente au Conseil Fédéral, lorsque c'est le cas, chacun d'eux s'engage à maintenir son indépendance de jugement et de décision, à rejeter toute pression, directe ou indirecte, à éviter l'exercice au sein de la Fédération de tout pouvoir discrétionnaire et à favoriser le bon fonctionnement des processus internes de contrôle.

## **Article - 10 Conformité avec les lois et règlements, erreurs et fraudes**

Les organes dirigeants de la Fédération sont tenus de s'assurer que celle-ci respecte en permanence les textes légaux et réglementaires, ainsi que ses propres textes statutaires.

Ils sont responsables des mesures de sauvegarde des actifs, de la conception et de la mise en œuvre des systèmes comptables et de contrôle interne destinés à prévenir et à détecter les erreurs et les fraudes.

## **Article - 11 Tenue de la comptabilité et préparation des comptes**

Conformément aux dispositions du Code du Commerce, les organes dirigeants de la Fédération sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération à la fin de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être arrêtés conformément aux dispositions légales.

Les organes dirigeants de la Fédération sont tenus de mettre à la disposition du Commissaire aux Comptes tous les documents comptables et, de manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.

## **Article 12 Opérations de banque (Nouvel article)**

***Conformément aux dispositions de l'article L511-5 du Code monétaire et financier, la F.F.F. s'interdit d'effectuer des opérations de banque, telles que des prêts ou cautionnements, à titre habituel.***

***Elle peut toutefois, dans des cas très exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article L511-6 dudit Code, consentir des prêts au personnel en vue de l'acquisition d'une habitation principale ou de façon exceptionnelle suite à un événement majeur entraînant un***

***préjudice financier important non totalement couvert par une compagnie d'assurance (vol, incendie, etc...).***

### **Titre III. Procédures de contrôle en vigueur au sein de la Fédération.**

#### **Section I- Le contrôle interne**

##### **Article 13 : Objectifs du contrôle interne**

Un dispositif permanent et préventif de contrôle interne est mis en place au sein de la Fédération. Il se définit comme l'ensemble des procédures que la Fédération (instances élues et services de l'administration fédérale) applique, sous sa responsabilité, pour obtenir une assurance raisonnable que les objectifs suivants sont atteints :

- la conformité de ses décisions aux lois et règlements en vigueur ;
- la protection de son patrimoine et de ses ressources ;
- l'efficacité de sa gestion opérationnelle ;
- la fiabilité et la sincérité des informations qu'elle produit ;
- la prévention des erreurs de gestion et des fraudes.

Une organisation cohérente des services fédéraux, assurant une répartition claire des fonctions et l'exercice de responsabilités déléguées aux niveaux appropriés, contribue au premier chef à l'efficacité et à la qualité du contrôle interne.

##### **Article 14 : Règles d'approbation et de signature des contrats**

Dans la limite d'un montant maximum fixé par le Conseil Fédéral, le Président est autorisé à signer, sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier de la Fédération.

Au-delà de ce seuil, la signature du Président ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le Conseil Fédéral dans les conditions suivantes :

- le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Conseil Fédéral ;
- le projet de contrat est communiqué préalablement aux membres du Conseil Fédéral, accompagné de l'avis écrit de la Direction chargée des finances et de la Direction chargée des affaires juridiques dans tous les cas, ainsi que de l'avis de la Direction chargée du marketing dans le cas des contrats de sponsoring ;
- la décision du Conseil Fédéral est portée au procès-verbal.

En cas de force majeure ou d'urgence dûment motivée, le Président peut signer sans l'autorisation préalable du Conseil, à la double condition qu'il en informe simultanément par écrit les membres du Bureau du Conseil Fédéral et que le Conseil Fédéral soit saisi, pour confirmation, au cours de sa réunion qui suit immédiatement.

## **Article 15 : Conformité au budget des décisions de Conseil Fédéral**

Le Président et le Trésorier Général veillent à ce que les décisions inscrites à l'ordre du jour du Conseil Fédéral ou du Bureau soient conformes au budget voté par l'Assemblée Fédérale.

Par principe, il n'est pas inscrit à l'ordre du jour de décision ou de mesure qui entraîne une dépense nouvelle non budgétée ou non compensée par l'abandon d'une dépense budgétée de montant équivalent.

Lorsque, pour une raison motivée, il est proposé de déroger à ce principe, la conséquence sur l'équilibre des comptes fédéraux en est clairement exposée au Conseil Fédéral.

Afin de favoriser le respect de ces dispositions, tout projet de décision susceptible d'avoir une conséquence budgétaire directe ou indirecte est obligatoirement accompagné d'un visa du Trésorier Général ou d'un avis écrit de la Direction chargée des finances.

## **Article 16 : Contrôle de l'engagement des dépenses**

~~Chaque service de l'administration fédérale fait obligatoirement application de la procédure suivante d'autorisation préalable d'engagement des dépenses~~ **ordonnance les dépenses courantes en fonction du budget qui lui a été alloué sur délégation du Directeur Général.**

***Dans le cas particulier de la LFA, il est fait application des dispositions prévues à l'article 27 ter du titre III des Statuts de la F.F.F..***

***La convention financière prévue dans cet article sera validée par l'assemblée générale de fin de saison.***

Avant la passation de toute commande d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil Fédéral, ***la procédure d'autorisation préalable suivante devra être appliquée :***

- ~~• le service demandeur motive la dépense et fait établir au minimum trois devis par trois fournisseurs différents ;~~
- ~~• l'autorisation d'engagement de la dépense est donnée conjointement par le Trésorier Général et le Directeur Général ;~~
- ~~• le choix du fournisseur est motivé par un dossier explicatif, spécialement lorsque le fournisseur retenu n'est pas le moins disant ;~~
- ~~• la commande n'est passée qu'après accord définitif du Trésorier Général et du Directeur Général.~~

***- Au dessous d'un seuil à définir par le Conseil Fédéral, Validation par le Responsable de Service ;***

***- Entre le premier seuil et le second seuil à définir par le Conseil Fédéral, Validation par le Directeur ;***

***- Entre le second et le troisième seuil à définir par le Conseil Fédéral, Validation par le Directeur, Directeur Général et le Président ;***

***- Au-delà du troisième seuil à définir par le Conseil Fédéral, Décision par le Conseil Fédéral***

**Article 17 : Contrôle des Paiements (Nouvel article)**

**Les paiements effectués par la Fédération seront soumis à la procédure suivante et ce, quelles que soient les modalités utilisées pour effectuer ceux-ci (Chèques, prélèvements, virements...).**

**La signature des paiements est déléguée selon la procédure suivante :**

- En dessous d'un seuil à définir par le Conseil Fédéral : Validation par le Service Trésorerie avec contrôle par sondage du service « Contrôle de gestion » sur 5% des mouvements annuels ;**
- Au delà d'un premier seuil à définir par le Conseil Fédéral, validation par le Trésorier Général.**

**En cas d'absence prolongé du Trésorier Général, celui-ci déléguera ses pouvoirs de signature à un autre membre du Bureau. En cas d'impossibilité pour le Trésorier Général de déléguer ses pouvoirs à un autre membre de bureau, le Président devra organiser la délégation de signature des paiements à un membre du bureau.**

**Par exception, le virement des salaires pourra être effectué par le Président en cas d'empêchement du Trésorier Général et par le Directeur Général en cas d'empêchement du Président.**

**Article 18 : Procédure de gestion des placements financiers (Nouvel article)**

**La politique de placement est arrêtée au moins une fois par an par le Conseil Fédéral.**

**Le service « Trésorerie » a la possibilité d'effectuer des mouvements au jour le jour entre les comptes courants bancaires et les comptes de placements de trésorerie en fonction du budget de trésorerie mensuel validés par le Trésorier Général.**

**Le Trésorier Général gère la politique de placement en fonction des axes stratégiques définis par le Conseil Fédéral préalablement à l'ouverture de l'exercice.**

**Le respect de la politique de placement sera contrôlé par le Comité d'audit.**

**Article 19 : Procédure de gestion de la caisse (Nouvel article)**

**Les prérogatives de gestion de la caisse sont du ressort du service « Trésorerie ».**

**Ce dernier reçoit quotidiennement les espèces détenues par les différents services de la Fédération. Les espèces sont déposées en banque quotidiennement si leur montant est supérieur à montant fixé par le Conseil Fédéral.**

**Sur le site de Clairefontaine, une personne sera désignée responsable de la caisse et suivra la même procédure. Le suivi des mouvements de caisse sera remonté aux services comptables de manière mensuelle.**

## **Article 20 : Rationalisation de la politique d'achat de la Fédération**

La Fédération se fixe pour objectif de définir et d'appliquer une politique d'achat des biens et des services nécessaires à son activité qui s'appuie sur les principes suivants :

- La mise en concurrence systématique des fournisseurs, y compris lorsque les dispositions légales et réglementaires ne l'imposent pas **sous réserve que le montant du devis dépasse en une ou plusieurs fois un montant à définir par le Conseil fédéral ;**
- La rationalisation du nombre de fournisseur par catégorie de produits et de services, permettant une négociation des prix et des tarifs sur des volumes significatifs ;
- La centralisation progressive des achats fédéraux au sein d'un service spécialisé, agissant sous le contrôle du Trésorier Général et du Directeur Général, qui aura la responsabilité de proposer au Conseil Fédéral et de mettre en application une politique d'achat professionnalisée.

## **Article 21 : Le Comité d'audit Interne**

Il est créé un Comité d'audit interne, dont les membres, au nombre de trois à cinq, sont nommés par l'Assemblée fédérale pour la durée de la mandature.

### **1. Missions du Comité d'audit interne**

Le Comité d'audit interne a pour missions :

- En ce qui concerne les comptes fédéraux **et les autres informations à caractère comptables et financières :**

- De procéder à l'examen préalable et de donner un avis sur les projets de comptes **et le projet de budget prévisionnel** avant que l'Assemblée Fédérale en soit saisie ;
- D'examiner la pertinence des principes comptables utilisés dans l'établissement des comptes ;
- De veiller à la qualité des procédures financières mises en œuvre par l'administration fédérale ;
- D'entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, **le Président**, le Commissaire aux comptes, le Trésorier Général, le Directeur Général, le Directeur chargé des finances **des services financiers** ou toute autre personne de l'administration fédérale ;
- **De vérifier les informations contenues dans le rapport de gestion.**

- En ce qui concerne le contrôle général de la Fédération :

- D'évaluer régulièrement l'efficacité et la qualité des procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Fédération ;
- D'être tenu informé par le Trésorier Général ou le Directeur Général de toute information interne ou externe révélant des critiques sur les documents comptables et les procédures de contrôle interne.

- **En ce qui concerne le Commissaire aux comptes :**

- **D'émettre une recommandation avant la nomination du Commissaire aux Comptes ;**
- **De vérifier l'indépendance du Commissaire aux Comptes ;**
- **De suivre le contrôle légal des comptes annuels par le Commissaire aux Comptes.**

## **2. Communication du Comité d'audit interne**

**Le Comité d'audit interne s'entretiendra avec le Commissaire aux comptes préalablement à l'élaboration de son rapport présenté au Conseil fédéral d'arrêté des comptes et à l'Assemblée fédérale d'approbation des comptes.**

**En cas de difficultés dans l'arrêté des comptes, dans l'arrêté du budget, et en cas de difficultés financières, le Comité d'audit interne pourra saisir le Président ou demander la convocation par celui-ci d'un Bureau ou d'un Conseil Fédéral en fonction de la gravité des problèmes rencontrés.**

Le Comité d'audit interne dispose d'un pouvoir général d'audit, de vérification, d'investigation et de recommandation qu'il exerce librement.

Les membres du Comité sont choisis par l'Assemblée Fédérale en raison de leurs compétences personnelles en matière financière et comptable, ainsi que de leur capacité à exercer un contrôle régulier et indépendant des comptes et des méthodes de gestion de la Fédération.

### **Article 22 : Détermination des seuils d'engagements et de paiements (Nouvel article)**

**Pour l'application du présent règlement financier, l'ensemble des seuils de signature des contrats de partenariats, d'ordonnancement et de paiements sera soumis pour définitions ou modifications au moins une fois par an au Conseil Fédéral.**

### **Article 23 : Approbation des conventions réglementées (Nouvel article)**

**Conformément aux dispositions des articles L612-5 et R612-6 du Code de Commerce, toutes les conventions, dites conventions réglementées qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passés, directement ou par personne interposée, entre la Fédération et l'un de ses dirigeants ou une personne assumant un rôle de mandataire social, doivent être approuvées dans les conditions ci-après.**

**Sont considérées comme des personnes interposées, les personnes suivantes ayant conclu une convention de nature réglementée avec la Fédération :**

- **toute personne, quelle que soit sa forme dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant de la Fédération a des intérêts ;**
- **tout membre de la famille du dirigeant ou de l'administrateur intéressé.**

**La partie prenante à la convention informe le Président pour que celui-ci la fasse approuver préalablement par le Conseil Fédéral.**

**Le Président informe le Commissaire aux comptes de l'existence de cette convention dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.**

**Le Commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions à l'Assemblée Fédérale en précisant :**

- **Les conventions soumises à l'approbation ;**
- **Le nom des administrateurs intéressés ou des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social ;**
- **La nature et l'objet des dites conventions ;**
- **Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix, des délais de paiement accordés, des ristournes, des intérêts stipulés, et le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'organe délibérant ou aux adhérents d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions.**

**Si une convention n'a pas été autorisée préalablement par le Conseil Fédéral, le Commissaire aux Comptes précise cet état de fait dans son rapport et indique la raison pour laquelle elle n'a pas été préalablement autorisée.**

## Section 2-Le contrôle externe

### **Article 24 : Le Commissaire aux Comptes**

Le contrôle externe de la Fédération est exercé par deux **un** Commissaire aux Comptes désigné pour six ans, ainsi que **son** suppléant, par l'Assemblée Fédérale. Comme le prévoit l'article 11 des Statuts, ils sont choisis parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L 822.1 du Code du Commerce.

**Le** Commissaire aux Comptes **est** convoqué aux réunions du Conseil Fédéral examinant ou arrêtant les comptes annuels, ainsi qu'à toutes les Assemblées Fédérales, dans les délais légaux et réglementaires. **Il fait** lecture publique de **son** rapport sur les comptes de la Fédération devant l'Assemblée Fédérale.

### **Article 25 : Procédure d'alerte** (Nouvel article)

**Lorsque le Commissaire aux Comptes relève, à l'occasion de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la Fédération, il déclenche la procédure d'Alerte visée aux articles L 612-3 et R 612-4 du Code du Commerce en adressant la première demande d'explication au Président de la Fédération.**

**Une copie de cette demande est adressée au Comité d'audit interne.**

**En cas de non-réponse, ou de réponse insuffisante dans un délai de 15 jours, le Commissaire aux Comptes adresse une copie de sa demande d'explication au Président du Tribunal de Grande Instance et demande au Président de convoquer un Conseil Fédéral dans un délai de 8 jours en vue de statuer sur la demande d'explication. La délibération intervient dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre.**

**Le Commissaire aux comptes assiste à la séance du Conseil Fédéral.**

*Si le Conseil Fédéral n'est pas convoqué ou si les réponses apportées par celui-ci paraissent insuffisantes au Commissaire aux Comptes, celui-ci établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Fédérale et envoyé au Président qui doit le transmettre dans les 15 jours de sa réception au Comité d'Entreprise et au Comité d'audit interne.*

*Si, à l'issue de l'Assemblée Fédérale, les décisions prises ne permettent toujours pas d'assurer la continuité de l'exploitation, le Commissaire aux Comptes informe le Président du Tribunal de Grande Instance.*

## **Article 26 : Communication des Comptes**

*Le projet des comptes annuels et de rapport de gestion sont communiqués aux membres du Conseil Fédéral.*

Les comptes annuels et les rapports qui les accompagnent sont portés à la connaissance des membres de la Fédération **au moins 15 jours avant l'Assemblée Fédérale** par la voie du bulletin officiel fédéral.

Il sont, en outre, communiqués au Ministre chargé des Sports.

## **Titre IV – Règles et méthodes comptables**

### **~~Article – 18 Règles générales~~**

~~Les comptes de l'exercice sont calqués sur les dates de la saison sportive, qui débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.~~

~~Il est tenu une comptabilité générale, une comptabilité analytique et une comptabilité budgétaire.~~

### **~~Article – 19 Comptabilité générale~~**

~~La méthode comptable se conforme aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels, notamment dans l'application du plan comptable général.~~

~~Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes de prudence, de continuité d'exploitation, de permanence des méthodes comptables et d'indépendance des exercices.~~

~~Les différentes règles et méthodes de calcul sont présentées au Conseil Fédéral et précisées annuellement en annexe du bilan.~~

## **~~Article – 20 Comptabilité analytique~~**

~~Il est tenu une comptabilité analytique dont la codification spécifique est conforme, d'une part, aux règles appliquées pour l'élaboration du budget prévisionnel au regard des diverses activités de la Fédération et, d'autre part, aux modèles retenus communément par la profession.~~

## **~~Article – 21 Comptabilité budgétaire~~**

~~Il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses qui permet l'établissement régulier d'un suivi de l'exécution du budget.~~

## **~~Article – 22 Documents comptables et financiers~~**

~~Les principales pièces comptables sont les factures d'achat, les factures de vente, les notes de frais, les justificatifs des commissions, les relevés de banque, les bulletins de salaire, les déclarations de charges sociales, les avis d'impôts divers, ainsi que tous les documents contractuels.~~

~~D'un principe intangible, il y a unicité des documents comptables pour l'ensemble des services de la Fédération. Les bons de commande, les feuilles de frais de déplacement, les factures sont identiques, quel que soit le service concerné.~~

## **~~Article – 23 Paiements~~**

~~Tout règlement ne peut être effectué que sur présentation d'une facture ou d'un justificatif original.~~

~~La signature des chèques et des virements ne peut être valablement effectuée que dans le respect des dispositions énoncées à l'article 14 du Règlement Intérieur de la Fédération.~~

~~Le Président, le Vice-président Délégué, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Adjointes peuvent avoir l'usage d'une carte de paiement, à condition que l'exercice de leurs mandats et fonctions le justifie et dans la limite d'un montant plafonné par opération et dans le temps, par délibération annuelle ou exceptionnelle du Conseil Fédéral.~~